Ce fichier a été téléchargé le lundi 25 août 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 25 août 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre V — Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de l'Empire

Extrait

Article 93

Version du 3 septembre 1807

Texte source : ***Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.***

L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.

Version du 2 décembre 1852

Texte source : ***Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.***

L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.